

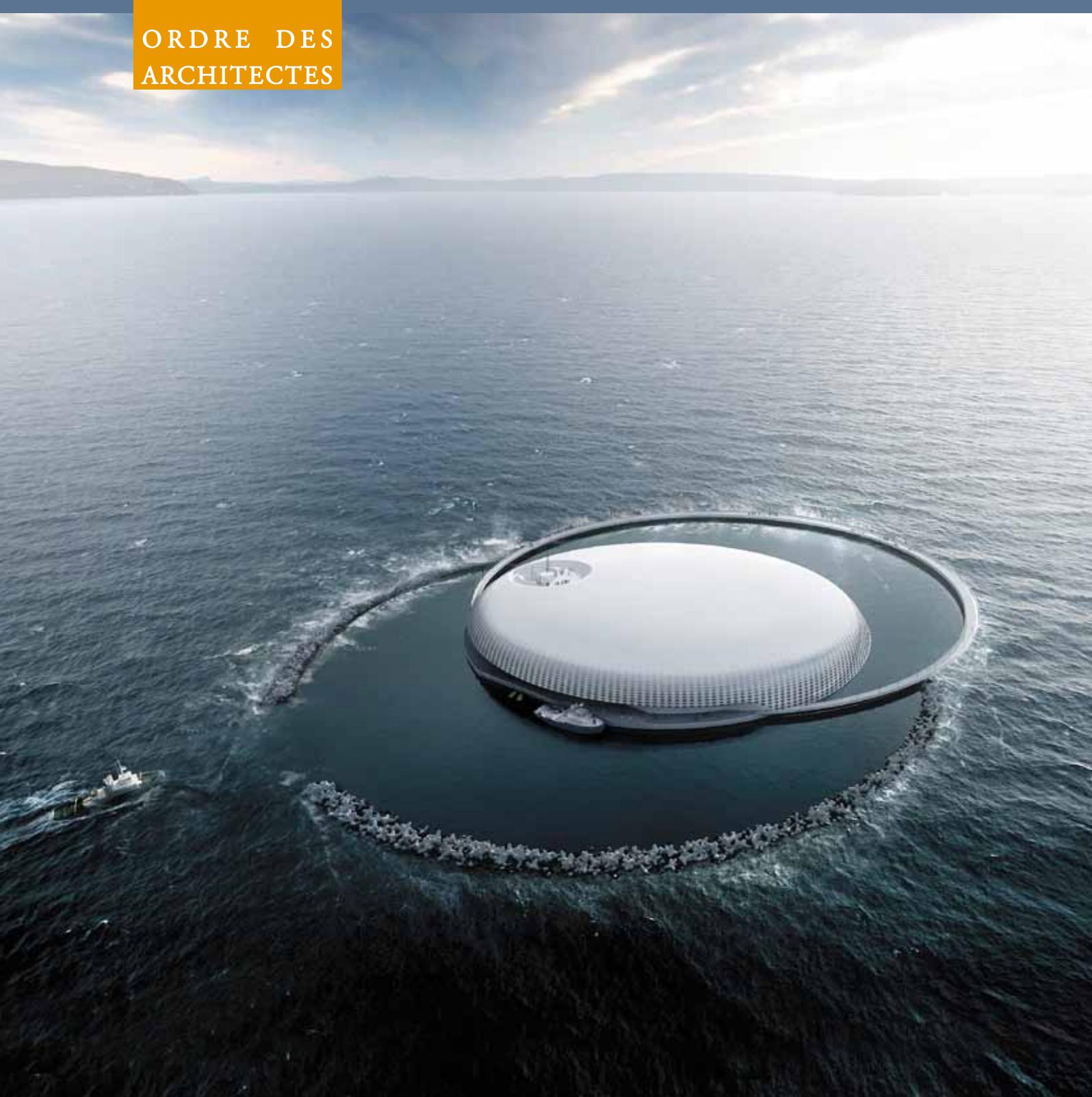
les Cahiers

n° 38 - 2e trimestre 2010

de la profession

Votez! Votez! Votez! Votez! Votez! Votez!

ORDRE DES
ARCHITECTES



Portrait	■ Snøhetta	2
Edito	■ Esquisse pour un bilan	3
Conseil national	■ Renouvellement des conseillers régionaux de l'Ordre : votez en ligne !	5
	■ Bilan d'étape du Grenelle de l'Environnement	6
Conseils régionaux	■ Publications ordinales	7
Profession	■ Les procédures de recouvrement d'honoraires	9
	■ Entreprises d'architecture et traitement des difficultés économiques	10
	■ Quo-tas de bois dans la construction : multiplions-les par 10 !	15
	■ Petites précisions sur le DIF	16
Social	■ CIPAV - trimestres pour enfants : ce qui change en 2010	18
	■ La « Branche Architecture » communique sur son site Internet	19
Expertise	■ Note de jurisprudence du CNEAF	20
International	■ Le rendez-vous mondial de l'architecture et des architectes au Japon en 2011	21
InfoDoc	■ La FAQ : une nouvelle rubrique du site Internet de l'Ordre	22
	■ Architectes, diffusez vos vidéos !	24

Toutes les réalisations
présentées sont
de Snøhetta.

Projet pour un
centre de recherche
sur l'océan, face à
Trondheim (Norvège),
en cours
© Snøhetta arch.



Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur
www.architectes.org/cahiers-de-la-profession

Editeur : Conseil national de l'Ordre des architectes - CNOA
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org

Directeur de la publication : Lionel Dunet - Rédacteur en chef : Jean-Paul Lanquette
Coordination : Chantal Fouquet
Maquette : Balthazar Editing - Impression : Delta Color Imprimerie
Dépôt légal : juillet 2010 - ISSN 1297-3688



Portrait Snøhetta

« The sky's the limit »*

Depuis que les architectes norvégiens de Snøhetta ont inauguré leur Opéra à Oslo, « Aller à l'opéra » signifie « marcher sur le toit » qui descend jusqu'à la mer... Lauréat du prix Mies Van der Rohe pour cette œuvre en 2009, Snøhetta s'était déjà fait connaître en remportant le concours international lancé pour la bibliothèque d'Alexandrie en Égypte, ouverte en 2001. D'autres projets sont présentés dans ce numéro des *Cahiers* : ils reflètent à la fois le souci de l'intégration au paysage et le soin apporté aux intérieurs. L'équipe met en avant les échanges d'idées et une collaboration active entre tous les membres qui la composent : designers, utilisateurs, techniciens et économistes, paysagistes, ainsi qu'une forte adhésion au concept d'éco-conception « cradle to cradle » qui défend une consommation « intelligente » fondée sur la réutilisation permanente des matières et des objets.

Rendez-vous sur www.snoarc.no pour découvrir l'ensemble de leurs réalisations et projets. ■

*Ingerid Helsing Almaas, éditrice de *Arkitektur N*
"La limite c'est le ciel"

Distinctions Frédéric Mitterrand a remis le 6 juillet la distinction de Chevalier dans l'ordre des Arts et des Lettres à Serge Gunot, ancien président de l'Ordre des architectes de Martinique, ancien vice-président de la Fédération caribéenne des associations d'architectes (FCAA), ainsi qu'à Olivier Brière, Conseiller national, membre fondateur des Architectes de l'urgence. Serge Gunot, très impliqué dans le suivi des opérations en Haïti, co-signera un article sur les suites du séisme dans les prochains *Cahiers*.

Bibliothèque d'Alexandrie (Egypte), 2001 © Nils Petter Dale



Les 15 septembre et 21 octobre 2010 auront lieu les élections qui renouvelleront les Conseils régionaux de l'Ordre. Elles seront suivies, en novembre, des élections du Conseil national à l'occasion desquelles je terminerai mon mandat de président, après trois ans dans l'exercice de cette fonction. C'est donc le moment de jeter un regard rétrospectif sur cette dernière période. Et de voir sous quels augures s'annonce la prochaine.

LES RESPONSABILITÉS D'UN ORDRE

Exercer des responsabilités ordinales est toujours une expérience humaine riche, dans la mesure où elle est menée dans la collégialité et la concertation. C'est sous le signe de l'intelligence collective que j'ai placé, dès le début, ma présidence, et les réussites que l'Ordre a enregistrées ces trois dernières années sont à mettre au compte d'une équipe de conseillers nationaux et régionaux, et de permanents.

Cette intelligence collective, j'ai cherché à la développer en travaillant constructivement avec les ministères. La mise en place de relations positives a permis d'influencer les décisions et les textes législatifs, tout en donnant à l'Ordre une parole indépendante et écoutée.

La transposition de la directive Services en France a été un épisode fondamental de notre mandat puisque, sous prétexte d'ouverture, une tentative de déréglementation a menacé notre titre d'architecte et l'essence de notre activité. Il a fallu consulter, argumenter et convaincre les politiques de l'enjeu pour arracher au final une belle victoire. Je crois que l'importance d'une profession indépendante et responsable, ainsi que le rôle de garant de cette indépendance joué par l'Ordre, n'ont jamais paru aussi évidents que face à ce risque majeur.

LA RECONNAISSANCE GAGNÉE SUR LA QUESTION DE LA VILLE

Une évolution se dégage aujourd'hui particulièrement : c'est la reconnaissance que les architectes ont gagnée ces dernières années sur la question de la ville, elle-même portée par les nouveaux défis environnementaux. Il y a une cohérence de notre action depuis 2007, préparée en amont par les équipes précédentes.

Par son engagement résolu et précurseur sur le développement durable, par ses efforts de formation et d'information de toute la profession, l'Ordre a gagné un statut d'interlocuteur averti pour les pouvoirs publics. La participation des conseillers nationaux à l'élaboration du Grenelle puis le travail fructueux mené auprès des parlementaires attestent de l'influence acquise par notre institution. Le rôle de l'architecte, maître d'œuvre responsable, et la nécessité d'un projet urbain en ont été revalorisés.

L'Ordre a porté la voix des architectes sur la question de la métropolisation, par un manifeste et un colloque au Sénat. Il a orienté la réflexion notamment sur le problème social, économique et environnemental posé par l'émiettement des territoires urbains qui s'étendent aux franges des villes, au péril des espaces naturels. Début 2008 déjà, le CNOA lançait un premier manifeste pour des villes belles, conviviales et solidaires, et plaçait la qualité architecturale comme condition du bien vivre. Ce souffle n'est pas retombé. Le message a, au contraire, bien été reçu par les maires de France qui, depuis, accueillent l'Ordre lors de leur congrès annuel et lui commandent des formations pour les nouveaux édiles. Sur les enjeux de la ville durable, les architectes sont maintenant perçus comme des partenaires par les élus locaux.

Ce message est également porté à l'échelle européenne. Fin 2008 le conseil des ministres européens du développement urbain adoptait une résolution faisant de la qualité architecturale un levier du développement urbain durable. En juin 2010, j'ai personnellement représenté les architectes européens, au nom du CAE*, lors de la dernière réunion du conseil des ministres. La déclaration adoptée, invite les Etats membres de l'UE à promouvoir cette qualité architecturale, dans ses dimensions fonctionnelles, environnementales et culturelles, en vue du bien-être des citoyens.

OBSTACLES ET ÉCHECS

Bien sûr, la profession a aussi rencontré des obstacles et essuyé des échecs. Ainsi, le vote dans le cadre du Grenelle 2 du Contrat de performance énergétique permet de contourner la loi MOP. Plus largement, l'Ordre condamne vigoureusement la diffusion des PPP, dont le premier promoteur aujourd'hui n'est autre, comble du paradoxe, que le ministère du Développement durable.

La crise économique a frappé, inégalement mais durement, la profession. L'appel pour une relance solidaire lancée fin 2008, par l'Ordre n'a pas été suivi par les politiques publiques. Sur ce terreau, prospèrent en outre les pratiques de dumping des honoraires.

La formation continue constitue un enjeu majeur pour l'Ordre qui attend encore de la part de son ministère de tutelle un soutien législatif clair et fort. La formation permet aux architectes de renforcer leurs compétences mais aussi de s'engager dans des missions diversifiées, élargies par exemple au domaine urbanistique ou au diagnostic global du bâti.

UNITÉ DE LA PROFESSION ET SOIN DE L'ARCHITECTURE

L'architecture et les architectes sont toujours menacés dans leur exercice et dans leur indépendance. Ils doivent être défendus constamment. L'unité de la profession, le travail concerté et complémentaire entre l'Ordre et les syndicats que j'ai constamment prôné est essentiel. Une lutte fratricide serait une perte d'énergie contre productive dommageable pour tous.

L'élévation de la qualité de la production architecturale et la diffusion de la culture architecturale dans la société étaient au centre de mon engagement ordinal. Je crois qu'elles ont progressé et m'en réjouis. L'entrée de l'architecture dans les programmes de l'Education nationale, même encore limitée, constitue un événement «historique». L'Ordre s'en saisit et, en partenariat avec le Réseau des maisons de l'architecture, travaille au développement d'actions pédagogiques et au partage des expériences existantes.

L'architecture et la ville sont des lieux formidables d'apprentissage d'une culture civique, démocratique et du bien vivre. Alors que certaines personnalités politiques introduisent dans le débat public l'idée du «soin» (*care*) à apporter aux personnes, rappelons qu'une architecture de qualité prend soin de ses usagers au quotidien. Alors prenons soin de nous, prenons soin de l'architecture...

... Et votez nombreux aux prochaines élections ordinales!

* Conseil des Architectes d'Europe

Renouvellement des conseillers régionaux de l'Ordre : **votez en ligne !**

Vos consœurs et confrères élus de l'Ordre sont là pour défendre l'architecture et les architectes au service de l'intérêt général.

Nous avons besoin aujourd'hui, plus que jamais, de cette représentation. Pour qu'elle soit la plus large possible, profitez-en, votez ! Les élections se font en ligne : il vous suffit de quelques clics !

Lionel DUNET

Président du Conseil national de l'Ordre des architectes

Modalités pratiques de vote

La date des élections portant renouvellement par moitié des Conseils régionaux arrive à grands pas : le dépouillement pour le 1er tour aura lieu le 15 septembre et celui du second tour, le cas échéant, le 21 octobre prochain.

Désormais, le vote se fera exclusivement par voie électronique, et bien évidemment, pour mettre en place ce nouveau système, nous avons tenu compte de la diversité de vos situations.

Envoi d'un courrier personnel comportant les identifiants et les mots de passe permettant l'accès à la plateforme de vote électronique

À partir du vendredi 20 août 2010, vous allez recevoir par voie postale un courrier avec vos identifiants et mot de passe individuels, ainsi que l'adresse Web permettant d'accéder à la plateforme de vote électronique.

Les codes d'accès sont générés de manière aléatoire par le prestataire chargé du vote électronique, ce qui garantit leur confidentialité.

Accès à la plateforme de vote électronique

La plateforme de vote électronique vous permet non seulement de voter mais bien évidemment de prendre connaissance au préalable du contenu de l'ensemble des candidatures et des professions de

foi (vous ne pourrez consulter ces documents que sur la plateforme, ou sur www.architectes.org).

Sachez que cette plateforme sera ouverte à partir du 20 août à 9 heures jusqu'au 15 septembre à 16 heures*. Vous pourrez donc voter dès réception de vos identifiants et mot de passe, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, y compris le week-end.

Cette plateforme sera accessible à partir de tout ordinateur ayant une connexion Internet, qu'il s'agisse d'un MAC ou d'un PC, et quel que soit le navigateur qui est y configuré (internet explorer, safari, etc.).

Pour ceux d'entre vous qui ne disposeraient pas d'ordinateur personnel, il sera possible de voter à partir de n'importe quel poste : au CROA, dans un cybercafé, sur votre lieu de travail, chez des amis, etc.

* Pour les CROA des DOM : en Guadeloupe, Guyane et Martinique la plateforme de vote électronique sera ouverte jusqu'au 15 septembre 10 heures, pour le CROA de la Réunion jusqu'au 15 septembre 18 heures (heures locales).

En cas de perte de vos identifiants et mot de passe

Nous avons mis en place un système qui vous permet de récupérer vos clés d'accès à la plateforme de vote électronique si vous les avez

perdues ou si vous ne les avez pas reçues par voie postale (les délais postaux étant variables, vous devriez au plus tard avoir reçu vos clés d'accès le 27 août).

Dans ce cas, nous vous invitons à appeler votre Conseil régional dès le 23 août 2010 :

- ▶ Pour des raisons de sécurisation des opérations de vote, après avoir identifié votre qualité d'électeur, le CROA vous demandera une adresse mail personnelle,
- ▶ Le CROA communiquera cette adresse au prestataire chargé du vote électronique (par voie d'accès sécurisée et confidentielle),
- ▶ Le prestataire enverra vos clés d'accès à la plateforme de vote, par mail, à votre adresse personnelle.

Pour ceux d'entre vous qui n'ont pas d'adresse mail :

- ▶ La première solution est bien évidemment d'en créer une, de nombreux fournisseurs d'accès à Internet le proposent même gratuitement,
- ▶ Sinon, vous devrez vous adresser à votre Conseil régional qui, après avoir identifié votre qualité d'électeur, vous demandera votre numéro de téléphone et les horaires où vous pouvez être joint,
- ▶ Le CROA communiquera vos coordonnées au prestataire qui vous rappellera selon les plages horaires indiquées et, après s'être assuré de votre qualité d'électeur, vous donnera immédiatement vos codes d'accès. ■

Centre culturel, Sandvika (Norvège), 2003 © Snøhetta arch.



Bilan d'étape du Grenelle de l'Environnement : ces engagements vont changer nos pratiques

Lionel CARLI

Vice-président du Conseil national de l'Ordre des architectes

A l'heure où le gouvernement se prépare à modifier le code de l'Urbanisme par voie d'ordonnances pour lui permettre d'intégrer les objectifs et outils de l'urbanisme redéfinis par les lois Grenelle 1 et 2, il est intéressant de faire un point sur l'état d'avancement de ce « séisme sociétal », tel qu'il était annoncé à l'origine par nos politiques.

La loi Grenelle 1

Après un lancement dans l'enthousiasme des différents groupes de travail mis en place par le gouvernement, les parlementaires ont adopté à l'unanimité la loi « Grenelle 1 » le 3 août 2009, dont les contours ambitieux ont été dessinés par les différents ComOp (Comités Opérationnels du Grenelle).

Cette loi qui a porté tant d'espoirs est une loi « Programme »,

- ▶ elle fixe les objectifs de l'Etat en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité, la mise en valeur des paysages,
- ▶ elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles.
- ▶ elle plaide pour un Etat exemplaire.

La lutte contre le changement climatique, en dehors du secteur des transports et de l'énergie, se traduit notamment par :

- ▶ dans le domaine du bâtiment, le renforcement de la réglementation thermique pour les bâtiments neufs, la diminution d'ici 2020 de 38 % des consommations énergétiques du parc existant, la formation des professionnels du bâtiment et de l'efficacité énergétique...
- ▶ dans le domaine de l'urbanisme, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ainsi que contre l'étalement urbain, la conception d'un urbanisme plus global entraînant une harmonisation et une refonte des documents d'urbanisme et de planification, la réalisation et la mise en valeur d'opérations exemplaires...

La loi Grenelle 2

En revanche la loi « Grenelle 2 », présentée comme la boîte à outils juridique du « Grenelle 1 », et qui énumère des dispositions pratiques visant à la mise en œuvre des principes annoncés, est très en retrait. Elle ne va pas assez loin dans les niveaux d'exigence des objectifs, et elle ne permet pas de les atteindre assez vite.

Durant la période d'examen aux Assemblées, le CNOA a largement fait entendre sa voix pour peser sur les articles qui, dans les domaines du bâtiment et de l'urbanisme, pouvaient avoir des effets directs sur la pratique des architectes, sur la qualité architecturale des bâtiments et leur intégration dans l'environnement.

Plusieurs amendements ont ainsi été déposés et débattus lors des auditions fixées par les parlementaires rapporteurs des lois. Ces amendements visaient à la fois à réaffirmer le rôle de l'architecte comme garant de la production d'un cadre bâti de qualité et acteur majeur du développement

durable, et à accompagner cette production par la réalisation de documents d'urbanisme de qualité dépassant le seuil réglementaire pour s'appuyer sur une démarche de projet.

Nous pouvons aujourd'hui annoncer que c'est un véritable succès pour l'Ordre des architectes, qui a vu la quasi-totalité de ses demandes d'amendements retenue.

- ▶ Ainsi dans le volet bâtiment, la possibilité de permettre à l'architecte auteur du projet d'attester de la prise en compte de la réglementation thermique et acoustique de ses bâtiments, a été introduite alors qu'elle en était écartée dans la première version.
- ▶ Tandis que dans le volet urbanisme, le renforcement de la démarche de « projet urbain » dans l'élaboration des documents d'urbanisme a été acté, facilitant ainsi l'introduction d'une certaine densité, en lien avec une qualité architecturale affirmée et indissociable.

Désormais, nous passons à la phase de rédaction des ordonnances actées par le « Grenelle 2 », qui permettront d'adapter le code de l'Urbanisme aux objectifs du Grenelle.

Cette phase va être menée entre juillet et décembre de cette année par un comité de pilotage mis en place par Benoist Apparu, secrétaire d'Etat au Logement.

Les participants sont pour la plupart les acteurs du ComOp 9 qui a inuit les pistes de réflexion en matière d'urbanisme.

Dans ce groupe plénier participent également les parlementaires des deux Assemblées ayant rapporté les travaux du Grenelle, et avec lesquels les ordonnances seront rédigées.

Ce comité de pilotage sera alimenté par les travaux de quatre groupes de travail auxquels les représentants du CNOA pourront contribuer.

Soyez assurés que nous nous investirons dans ce comité de pilotage au sein duquel nous continuerons à défendre les positions de l'institution ordinale, tant à travers les messages et amendements portés durant les débats parlementaires du Grenelle, que dans les propositions débattues et arrêtées par la commission urbanisme du CNOA.

Ces propositions concernent entre autres la qualité des documents d'urbanisme, la place de l'architecte dans leur élaboration et la constitution du projet urbain, leur gouvernance, la refonte des procédures d'autorisation de construire.

Ce travail est important à la fois pour notre avenir, mais également pour la défense de l'intérêt public de l'architecture sans laquelle la « qualité de ville » n'existe pas. ■

Publications **ordinales**

Cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre dont vous trouverez les coordonnées sur www.architectes.org/conseils-regionaux

Les élections ordinales 2010 se feront uniquement par vote électronique. Communiquez rapidement votre adresse mail à votre Conseil régional!

Alsace... Oui, l'architecture est durable! Et les Journées de l'architecture aussi!

10 ans de visites, expositions, conférences, concours, 10 ans d'idées, de projets et d'ambitions architecturales et urbanistiques... 10 ans d'échange, de partage et de coopérations entre nos nombreux partenaires et un public de plus en plus large... 10 ans pour devenir un événement culturel phare et fédérer nos trois régions frontalières autour d'une même ambition: parler d'architecture! **Du vendredi 1^{er} octobre au vendredi 5 novembre 2010, 10 ans, 3 pays, 1 idée** «l'architecture c'est durable».

L'organisation des *Journées de l'architecture*, un événement unique en Europe désormais inscrit dans le paysage culturel de nos trois régions, suppose des moyens humains, financiers et logistiques chaque année de plus en plus conséquents et nous espérons, cette année plus que jamais, pouvoir compter sur le soutien de nos adhérents, de nos partenaires institutionnels et privés comme des structures culturelles, socio-éducatives, artistiques, etc. locales.

Vous avez des idées? des projets? du temps à donner? de l'énergie à revendre?! Vous souhaitez adhérer à notre association? devenir partenaire? monter des projets avec nos équipes? participer «à votre façon» au 10^e anniversaire des Journées de l'architecture?... contactez-nous! www.ja-at.eu ■
In *Le courrier du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Alsace*, n° 60, janvier/mars 2010, p. 9

Nord - Pas-de-Calais Modalités d'indemnisation des jurés de concours

L'article 24 du code des marchés publics 2006 définit la composition d'un jury de concours en prévoyant notamment que, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury. Alors même qu'aucune disposition dudit code ne prévoit pas expressément les modalités d'indemnisation des jurés de concours, il est souhaitable que les membres participant au jury de concours soient indemnisés pour leurs frais de

déplacement, leurs travaux préparatoires et leur participation au sein du jury. **En effet, les architectes qui interviennent dans le cadre du collège de maîtrise d'œuvre au sein des jurys de concours le font en leur nom propre et non en qualité de représentants du Conseil régional de l'Ordre.** Il ne s'agit donc pas d'une mission de représentation mais d'une véritable prestation que ces jurés accomplissent en apportant leur savoir-faire. Il est donc tout à fait légitime de les indemniser pour le temps passé (pris sur leur temps de production) et les frais engagés.

En ce qui concerne le montant de l'indemnisation, conformément à l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il doit être librement et directement négocié entre le maître d'ouvrage et le juré. En pratique, le maître d'ouvrage prend contact avec le CROA qui ne fait que proposer un juré, lequel reçoit son indemnité directement du maître d'ouvrage. ■
in *Architectes Informations* n° 18, mars 2010, p. 3, article rédigé par le service juridique du CROA Nord - Pas-de-Calais

Poitou-Charentes Application de la TVA à 5.5 %

L'Ordre est souvent sollicité par des confrères sur l'application de la TVA à 5.5 %, nous vous en rappelons ci-dessous le principe: Lorsque les prestations d'études sont suivies de prestations de maîtrise d'œuvre réalisées par un même prestataire, l'ensemble de ces prestations est considéré, pour l'application du taux de TVA, comme une opération unique susceptible de bénéficier du taux réduit de la taxe. Cas particulier où l'architecte est amené à établir une facture rectificative: dans un premier temps, il convient d'annuler la facture initiale (portant sur la mission d'études) par une facture d'avoir

mentionnant le même taux de TVA (19.6 %); puis de refaire une facture (facture rectificative) portant sur l'ensemble de l'opération (études et maîtrise d'œuvre des travaux) mentionnant le taux réduit de TVA. La différence entre les deux factures correspond au «trop-perçu» de TVA. Ce «trop-perçu» devra être remboursé au maître d'ouvrage. Pour ne pas mettre en péril votre trésorerie, nous recommandons de négocier les modalités de ce remboursement avec le maître d'ouvrage (octroi d'un délai de remboursement en fin de mois, en fin de trimestre ou encore dès que l'administration fiscale aura procédé au

remboursement du crédit de TVA...). L'architecte devra ensuite tenir compte de ces rectifications sur sa déclaration (mensuelle ou trimestrielle) de TVA, en précisant: sur la (ou les) ligne(s) correspondant à la TVA à taux normal (19.6 % ou 20.6 %): déduire le montant HT des factures d'avoir sur la ligne correspondant à la TVA à taux réduit: ajouter le montant HT des factures rectificatives. ■
Par Corinne Samson, in *APC-bulletin d'information de l'Ordre des architectes Poitou-Charentes*, juin 2010, p. 8

Rhône-Alpes Publication d'une sanction disciplinaire

M. Jean-Jacques BENEDETTI, agréé en architecture résidant à Sevrier – Lac d'Annecy (74), a été sanctionné par la chambre régionale de discipline Rhône-Alpes le 8 décembre 2009, à **la radiation du tableau de l'Ordre**,

- pour d'une part, ne pas avoir produit d'attestation d'assurance au titre de l'année 2006,
- pour d'autre part, avoir attesté sur l'honneur

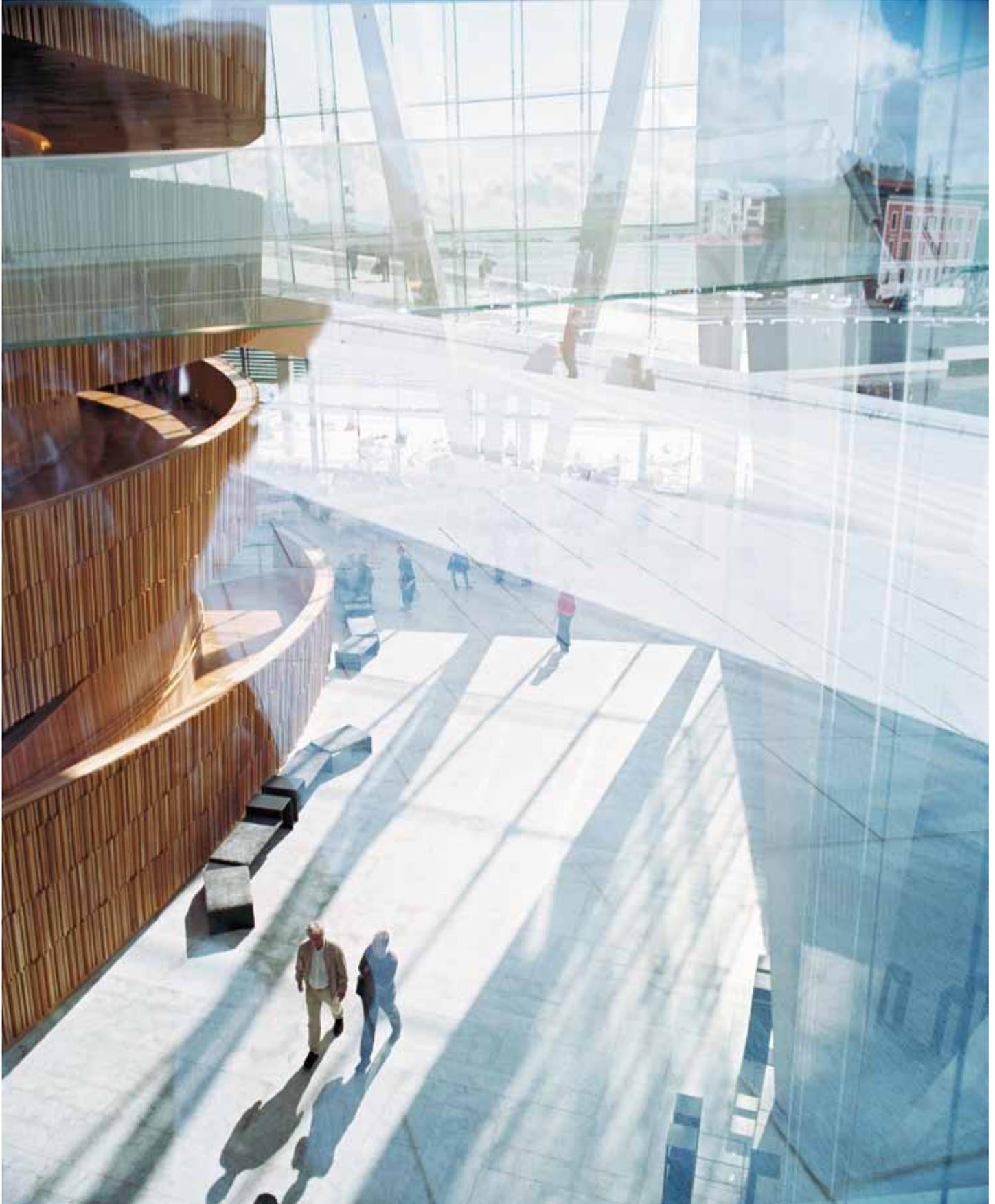
à l'Ordre qu'il n'exerçait pas la profession d'architecte, alors que le conseil de l'Ordre a eu la preuve qu'il avait déposé un permis de construire en 2006,

- et enfin pour ne pas avoir pris contact avec le premier architecte, auteur du projet initial, missionné pour la même opération, ce qui constitue respectivement: une négligence

grave, un manquement à ses devoirs professionnels et à ses obligations déontologiques à l'égard du Conseil régional de l'Ordre et un manquement déontologique au devoir de confraternité et de concurrence loyale.

Cette décision était assortie d'une obligation de publication dans les *Cahiers de la profession*. ■

Nouvel opéra national, Oslo (Norvège), 2008 © Jens Passoth



Les procédures de recouvrement d'honoraires

Maxime DUTILLEUL

Service juridique du CNOA

Dans le contexte actuel, les impayés constituent l'une des principales causes de défaillance des agences d'architecture. Il ne s'agit pourtant pas d'une fatalité et il existe des moyens destinés à obtenir le recouvrement des honoraires.

La nécessité d'un contrat écrit et signé par les parties

Inutile de rappeler que la conclusion d'une convention écrite définissant la nature et l'étendue des missions et les modalités de rémunération est une obligation imposée par l'article 11 du code des devoirs professionnels. Face à un client de mauvaise foi, l'absence de contrat écrit peut créer de véritables embûches au recouvrement des honoraires.

Le recouvrement « amiable »

Le but de cette démarche est d'obtenir un paiement volontaire du client par la voie de la négociation et de la conviction. La première étape consiste à le relancer par **lettre simple** ou par courriel en lui rappelant que le délai contractuel de paiement est dépassé, qu'il a reçu les prestations, qu'il les a validées et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la rémunération du travail effectué.

Si cette relance simple ne produit pas les effets attendus, l'architecte adressera à son client, par courrier recommandé avec accusé de réception, **une mise en demeure de payer** sous huitaine ou quinzaine (par exemple).

En cas de silence à l'issue du délai, l'architecte pourra saisir son Conseil régional de l'Ordre (CROA) en lui adressant un courrier accompagné de toutes les pièces susceptibles d'éclairer le Conseil de l'Ordre sur le dossier. Le CROA se rapprochera alors du maître d'ouvrage pour connaître sa position et rendra un **avis** sur la demande d'honoraires ou décidera d'organiser une réunion de **conciliation**.

Si les méthodes de règlement amiable se révèlent inefficaces, l'architecte devra envisager des mesures plus contraignantes à l'encontre de son client en agissant directement devant les tribunaux.

Les procédures contentieuses : injonction de payer et référé provision

Pour obtenir l'autorisation judiciaire de recouvrer un impayé, un huissier de justice doit

disposer d'un titre exécutoire. C'est en réalité une décision de justice condamnant le client au paiement. Pour obtenir ce titre exécutoire, l'architecte devra tenter une action en **injonction de payer** ou un **référé provision**. S'il bénéficie d'une « protection juridique » auprès de son assureur, c'est le moment de l'actionner pour la prise en charge des actions et des frais de justice.

Attention aux délais de prescription :

- pour les marchés privés, si le maître d'ouvrage est un professionnel, la prescription est de 5 ans. Le délai est réduit à 2 ans si le maître d'ouvrage est un particulier,
- pour les marchés publics, le délai de prescription est de 4 ans.

Attention également à orienter la demande vers la juridiction compétente :

- en dessous de 4 000 euros, c'est le juge de proximité du lieu du domicile de votre client qui est compétent,
- entre 4 001 et 10 000 euros, c'est le tribunal d'instance du lieu du domicile de votre client qui est compétent. Le recours à un avocat devant ces deux juridictions n'est pas obligatoire,
- au-delà de 10 000 euros, le litige doit être porté devant le tribunal de grande instance ou le tribunal de commerce.

Le recours à un avocat est obligatoire, c'est lui qui prendra en charge la procédure.

L'injonction de payer

La procédure en **injonction de payer** est un moyen très simple de recouvrer un impayé et présente l'avantage d'être rapide et peu coûteux. L'architecte devra prouver au tribunal que le client doit les honoraires réclamés. Elle est formée par voie de requête déposée ou adressée au greffe du tribunal compétent.

La requête doit contenir de manière claire et précise :

- l'identité des parties (créancier et débiteur) en y indiquant, pour les personnes physiques, leurs nom, prénom, profession et domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur et pour les personnes morales, leur forme, dénomination, siège social et l'organe les représentant légalement,

- l'objet de la demande,
- l'indication du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance,
- la requête doit s'accompagner de tous les documents justificatifs.

Si le juge estime la requête fondée en tout ou partie, il rendra une ordonnance portant injonction de payer. Dans les six mois de la décision du tribunal, l'architecte devra la signifier à son client par acte d'huissier. Le client dispose d'un mois, à compter de cette signification, pour contester l'ordonnance d'injonction, par voie d'opposition, auprès du tribunal qui l'a rendue.

Si le client ne répond pas à l'injonction de payer à l'expiration du délai d'un mois, l'architecte dispose, à son tour, d'un mois pour s'adresser au greffe du tribunal et demander au juge d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance qui aura alors valeur de jugement.

Pour faire exécuter l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, il devra se rapprocher d'un huissier de justice qui procédera alors au recouvrement par tout moyen.

Le référé provision

La procédure du **référé provision** est un autre moyen d'obtenir rapidement le paiement des honoraires (la décision pouvant être obtenue en moins de 15 jours). Elle peut être menée directement par l'architecte sans la présence d'un avocat. Pour introduire cette action, le recours à l'huissier est obligatoire pour assigner le client à comparaître devant le juge des référés. Il est nécessaire que la créance ne soit « pas sérieusement contestable ».

Le juge va examiner la requête et convoquer l'architecte et son client. Si le client conteste la créance avec des arguments sérieux, le juge rejettera la demande. Si le juge estime que la créance n'est pas contestable, il rendra une ordonnance de référé provision. Le client peut faire appel dans le délai de 15 jours à compter de la signification par huissier de l'ordonnance. L'appel n'étant ici pas suspensif, il est possible de faire exécuter l'ordonnance immédiatement et de procéder au recouvrement. ■

Entreprises d'architecture et traitement des **difficultés économiques**

François FAUCHER

Juriste au CNOA

La perte, la défaillance de clients importants, la baisse de recettes, les relations tendues avec son banquier, les problèmes de recouvrement d'honoraires, la prise de marchés à faibles marges, peuvent provoquer des difficultés de trésorerie et fragiliser la pérennité économique d'une entreprise d'architecture.

Face à une crise de liquidité financière, l'architecte chef d'entreprise, exerçant sous forme libérale ou sous forme de société, dispose, depuis le 1^{er} janvier 2006 de la faculté de bénéficier des procédures collectives, pour assurer le redressement de son activité.

La loi du 26 juillet 2005 relative à la «sauvegarde des entreprises» qui a étendu le bénéfice des procédures collectives aux professions libérales, incite le professionnel à traiter de façon plus précoce ses difficultés. Les modes de règlement amiable des difficultés, le mandat ad hoc et la conciliation, sont ainsi renforcés. Surtout, la loi tire son nom d'une nouvelle procédure préventive, la sauvegarde, qui s'insère auprès des procédures judiciaires déjà connues, le redressement et la liquidation judiciaire.

Nouvel opéra national, Oslo (Norvège), 2008 © Jens Passoth

Notions essentielles

Les juridictions compétentes

Compétence matérielle

Le tribunal de grande instance est compétent pour connaître les procédures collectives qui concernent les architectes libéraux, les sociétés civiles professionnelles (SCP) d'architecture, tout comme les sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELAS, SELAFA).

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître les procédures collectives qui concernent les sociétés d'architecture ayant une forme commerciale (EURL, SARL, SA, SAS, SASU).



Compétence territoriale

Le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège de son entreprise.

La cessation de paiement

La cessation de paiement est une notion essentielle en matière de procédures collectives, dans la mesure où elle permet de déterminer la procédure applicable à l'architecte en difficulté.

La cessation de paiement est une crise de liquidité financière et de trésorerie qui ne se confond ni avec une gêne passagère de trésorerie, ni avec l'insolvabilité.

Elle est définie à l'article L631-1 du code de Commerce, comme « *l'impossibilité [pour le débiteur] de faire face au passif exigible avec son actif disponible* ».

L'actif disponible est l'actif qui peut être immédiatement réalisé ou mobilisé par le débiteur. Il inclut généralement les sommes

dont l'architecte dispose en caisse, les soldes créditeurs de comptes bancaires, ainsi que les valeurs mobilières qu'il détient.

Le passif exigible peut se définir comme l'ensemble des dettes contractées par l'architecte débiteur et qu'il est tenu de payer compte tenu de l'arrivée du terme de son obligation.

Il ne s'agit pas de la totalité de son passif, mais de celui donnant lieu à paiement immédiat, c'est-à-dire l'ensemble des dettes certaines (non litigieuses, non contestées dans leur principe, leur montant ou leur mode de paiement), liquides (d'un montant établi) et exigibles.

Il s'agit donc des dettes arrivées à échéance, non réglées et dont les créanciers peuvent exiger le paiement immédiatement.

Les procédures amiables

Ces procédures sont ouvertes à l'initiative de l'architecte débiteur qui n'est pas en cessation

de paiement, ou qui se trouve en cessation de paiement depuis moins de 45 jours, dans le cas de la conciliation.

Le mandat ad hoc

Ouverture de la procédure

Le mandat ad hoc est une procédure initiée, devant le tribunal compétent, à la demande de l'architecte qui rencontre une difficulté ponctuelle et ciblée, mais qui n'est pas en cessation de paiement. Technique souple et confidentielle, le mandat ad hoc permet au chef d'entreprise de bénéficier de l'assistance d'un tiers expérimenté.

Le Président du tribunal nomme le mandataire ad hoc, dont le nom peut être proposé par l'architecte, détermine sa mission ainsi que sa rémunération.

Si la nomination du mandataire ad hoc n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de l'entretien du débiteur par le juge, la demande est réputée non admise.



Situation de l'architecte pendant la procédure

Pendant la procédure, l'architecte continue d'exercer sa profession comme il le fait habituellement. Il doit collaborer avec le mandataire ad hoc et ne pas empiéter sur les missions qui lui ont été confiées.

Conclusion de la procédure

Au terme de sa mission, le mandataire ad hoc doit informer le président du tribunal de l'existence ou de l'inexistence de l'accord entre le débiteur et ses créanciers.

La conciliation

Ouverture de la procédure

C'est une procédure amiable qui est initiée uniquement par l'architecte débiteur et qui est destinée à mettre fin aux difficultés juridiques, économiques ou financières, avérées ou prévisibles de l'entreprise.

Saisi par l'architecte débiteur, le tribunal compétent examine l'ampleur des difficultés et vérifie que le demandeur n'est pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Si les conditions sont réunies, le tribunal désigne, pour un délai de quatre mois (renouvelable une fois, pour un mois de plus), un conciliateur dont la mission est de favoriser la conclusion d'un plan de redressement conventionnel entre l'entreprise et ses principaux créanciers. Concrètement, le conciliateur prend contact avec les créanciers de l'entreprise et négocie avec chacun d'eux, des remises de dettes ou des délais de paiements. Dans ce cadre, les créanciers publics, tels que le trésor public et les organismes de sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes.

Situation de l'architecte pendant la procédure

Pendant la procédure, l'architecte continue d'exercer sa profession comme il le fait habituellement. Il doit collaborer avec le conciliateur et ne pas empiéter sur les missions qui lui ont été confiées.

Conclusion de la procédure

La conciliation est une mesure en principe confidentielle, mais l'accord trouvé à l'issue de la conciliation peut faire l'objet d'une homologation par le tribunal, à la demande du débiteur. Cette démarche permet de procéder à une publicité de l'accord et offre plus de sécurité aux signataires. Par ailleurs, elle octroie aux créanciers le privilège « d'argent frais », c'est-à-dire que les nouveaux crédits consentis par les créanciers dans le cadre d'une conciliation, pourront bénéficier en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure collective, d'un rang de créances privilégié.

Rôle de l'Ordre des architectes

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée à l'Ordre des architectes, qui est également consulté avant l'homologation de l'accord.

Les procédures judiciaires

Les procédures judiciaires sont au nombre de trois. Elles se distinguent au regard de leur objet et du contexte dans lequel elles sont initiées.

La liquidation judiciaire se traduit en principe par l'arrêt de toute activité. Il s'agit de réaliser les actifs de l'entreprise pour payer les créanciers dans la mesure où le redressement de l'activité est manifestement impossible.

La sauvegarde et le redressement judiciaire ont pour objectif d'assurer la continuation de l'activité, mais contrairement au redressement, la procédure de sauvegarde a un caractère préventif et ne peut intervenir qu'avant la cessation des paiements.

Différences entre les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire

Ouverture de la procédure

La procédure de sauvegarde est une procédure judiciaire préventive destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle est ouverte à la seule initiative de l'architecte débiteur qui n'est pas en cessation de paiement, mais qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle peut être précédée d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation.

La procédure de redressement judiciaire est, quant à elle, ouverte sur demande de l'architecte débiteur dans les 45 jours de l'état de cessation de paiement, devant le tribunal compétent. A défaut d'agir dans ce délai, l'architecte débiteur s'expose à ce que l'ouverture de la procédure soit notamment provoquée à l'initiative de tout créancier.

Administration de l'entreprise pendant la procédure

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde, l'architecte demeure à la tête de son entreprise. Un administrateur peut éventuellement être désigné pour une mission de surveillance et d'assistance.

La désignation d'un administrateur est systématique dans le cadre du redressement judiciaire. Ses pouvoirs sont définis par le juge et l'architecte débiteur peut se trouver totalement dessaisi de la gestion de son entreprise.

Sort des personnes physiques qui se sont portées caution

Les personnes physiques caution de l'entreprise peuvent se prévaloir de l'adoption d'un plan de sauvegarde. Cette possibilité n'est pas neutre, dans la mesure où elle peut concerner le dirigeant de l'entreprise ou un de ses proches. Elle n'existe pas en cas de redressement judiciaire. Le créancier peut alors imposer d'être payé par la caution, sans que celle-ci puisse bénéficier des délais imposés par le plan.

Points communs des procédures de sauvegarde et de redressement

Période d'observation

La sauvegarde et le redressement judiciaire débutent par une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois (qui peut être renouvelée une fois, par décision motivée), entraînant l'arrêt des poursuites des créanciers afin de permettre au débiteur de préparer un plan de continuation de l'activité de l'entreprise.

Les dettes antérieures au jugement d'ouverture sont gelées et ne peuvent être réglées. Les créanciers doivent en conséquence déclarer leur créance pour espérer les recouvrer.

L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

L'architecte perçoit les honoraires des missions qu'il réalise ou a réalisées.

Les dettes postérieures à l'ouverture de la procédure doivent être réglées et en cas de manquement de l'architecte postérieur à la décision de continuation, le cocontractant dispose des moyens de recouvrement de droit commun.

Interdiction de soumissionner aux marchés publics

Au cours de la période d'observation, l'architecte débiteur ne peut plus obtenir d'attestation de régularité fiscale et sociale et ne peut donc plus être candidat à un marché public de maîtrise d'œuvre.

Cette situation prend fin lorsque l'entreprise bénéficie d'un plan de redressement et obtient une attestation de régularité.

Rôle de l'Ordre des architectes

Dans le cadre des procédures de sauvegarde et de redressement, l'Ordre des architectes est présent aux jugements d'ouverture et de clôture.

L'Ordre des architectes est également au cours de ces procédures :

► désigné en tant que contrôleur, c'est dire qu'il assiste notamment le juge-commissaire dans sa

mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Il a accès à tous les documents et est tenu à une obligation de confidentialité,

- **présent lors de l'inventaire de l'entreprise** (liste des biens détenus et susceptibles d'être revendiqués par un tiers, liste des créanciers et du montant des dettes, etc.),
- **consulté** dans le cadre de l'établissement du bilan économique et social de l'entreprise.

La liquidation judiciaire

Ouverture de la procédure

C'est une procédure judiciaire ouverte au chef d'entreprise en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

L'ouverture de cette procédure peut également être demandée par le tribunal qui se saisit d'office ou sur requête du ministère public, ou sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa créance.

La liquidation est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise et à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

NB: une nouvelle procédure de liquidation judiciaire simplifiée est instituée au profit des petites entreprises qui ne détiennent aucun bien immobilier; dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 750 000 € HT et dont le nombre de salariés au cours des 6 derniers mois était inférieur à 5. Elle a vocation à être clôturée dans un délai d'un an maximum (articles L. 644-1 à L. 644-6 du code de commerce).

Situation de l'architecte pendant la procédure

Pendant le déroulement de la procédure de liquidation, l'architecte libéral ne peut pas exercer la profession à titre personnel.

Au cours de cette période il peut donc exercer, soit en qualité d'architecte salarié, soit en tant que fonctionnaire ou agent public de l'Etat ou d'une collectivité locale.

La mise en liquidation d'une société d'architecture au sein de laquelle exerce un architecte, n'entraîne pas sa mise en liquidation judiciaire à titre personnel.

Rien ne lui interdit formellement de créer une structure différente pour continuer à exercer sa profession, mais c'est sous la condition

très expresse qu'il en informe d'une part, les organes de la procédure de liquidation judiciaire concernant sa société, et que d'autre part, cela ne soit pas le moyen de transferts illicites d'actif ou de détournement d'actif.

Rôle de l'Ordre des architectes

Ses missions sont similaires à celles dont il dispose dans le cadre de la sauvegarde et du redressement judiciaire.

Une spécificité est cependant à noter lors de l'ouverture d'une procédure de liquidation. Le tribunal désigne un représentant de l'Ordre qui a pour mission d'exercer les actes de la profession et d'assister le liquidateur concernant les déclarations d'assurance, les archives professionnelles, etc. ■

Textes applicables

- Loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
- Décret 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris application de la loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.
- Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté.

Musée Petter Dass, Alstahaug (Norvège), 2007 © Aake E. Lindmann

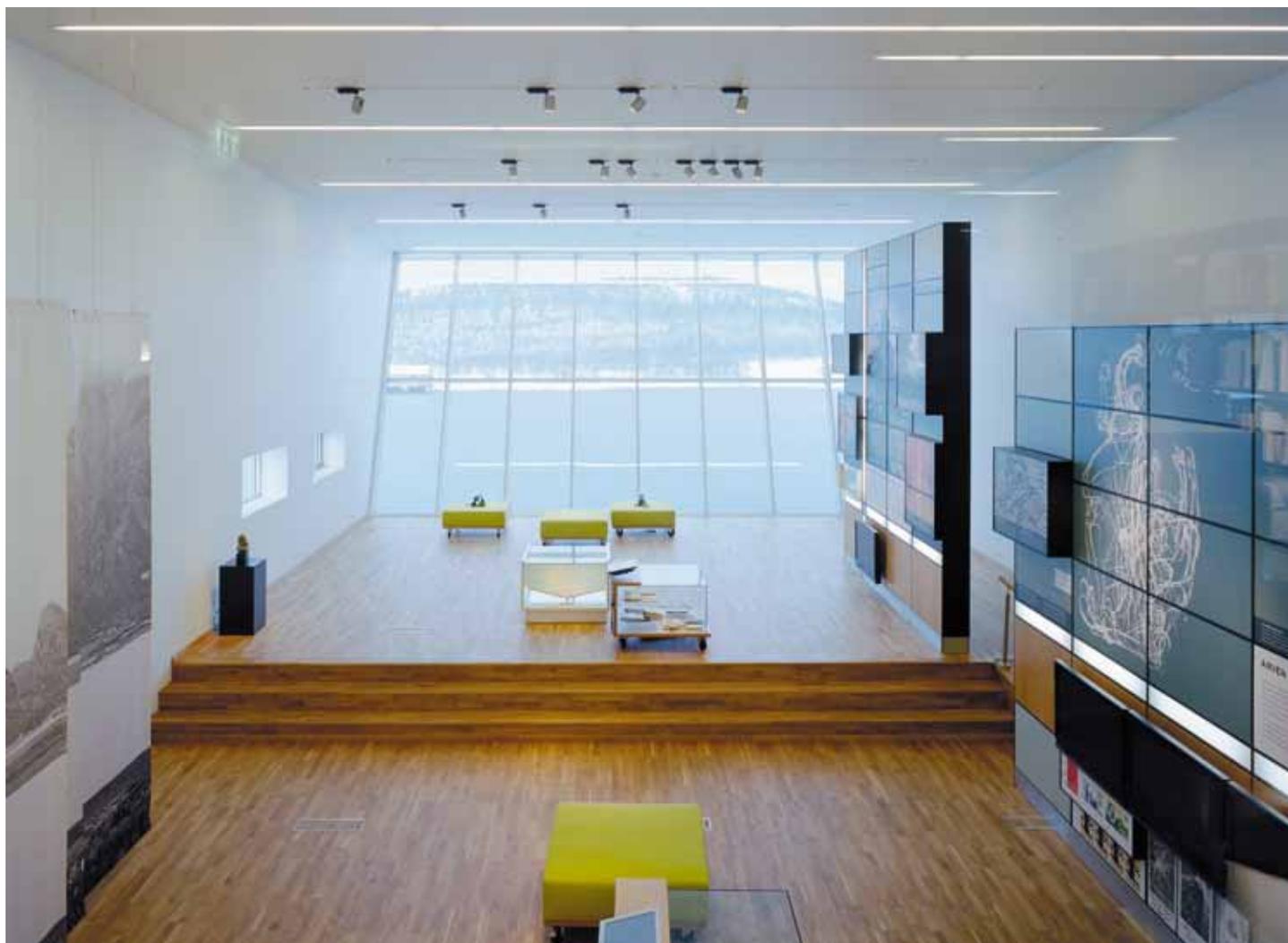


Tableau synoptique des procédures collectives : principes généraux

	Mandat ad hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Cessation de paiement	Non	Non, sauf si depuis moins de 45 jours	Non, mais preuve de l'existence de difficultés que l'on n'est pas en mesure de surmonter	Oui	Oui, et de plus redressement manifestement impossible
Objectifs	Résoudre des difficultés diverses	Conclure, avec les principaux créanciers et cocontractants, un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise	Élaborer un plan de sauvegarde comportant un moratoire et/ ou des mesures de restructuration	Élaborer un plan de redressement (moratoire et/ ou mesures de restructuration)	Mettre fin à l'activité et céder les actifs de l'entreprise (globalement ou de manière séparée) pour payer les créanciers
Compétence	Président du tribunal de commerce ou du TGI en fonction du mode et de la structure d'exercice de l'architecte	Président du tribunal de commerce ou du TGI en fonction du mode et de la structure d'exercice de l'architecte	Président du tribunal de commerce ou du TGI en fonction du mode et de la structure d'exercice de l'architecte	Président du tribunal de commerce ou du TGI en fonction du mode et de la structure d'exercice de l'architecte	Président du tribunal de commerce ou du TGI en fonction du mode et de la structure d'exercice de l'architecte
Initiative de la procédure	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant, créanciers, tribunal, parquet	Dirigeant, créanciers, tribunal, parquet
Dessaisissement du chef d'entreprise	Non	Non	Non	En fonction de la mission de l'administrateur (assistance ou remplacement du débiteur)	Oui
Durée maximum	Aucune	4 mois + 1 mois à la demande du conciliateur	12 mois (6 + 6) + 6 mois à la demande du Parquet	12 mois (6 + 6) + 6 mois à la demande du Parquet	Aucune
Conclusion des procédures	Apurement des difficultés	Accord amiable	Plan de sauvegarde	Plan de redressement ou Plan de cession	Cessation d'activité ou Plan de cession

Projet pour un centre de recherche sur l'océan, face à Trondheim (Norvège), en cours © Snøhetta arch.



Quo-tas de **bois** dans la construction : multiplions-les par 10 !

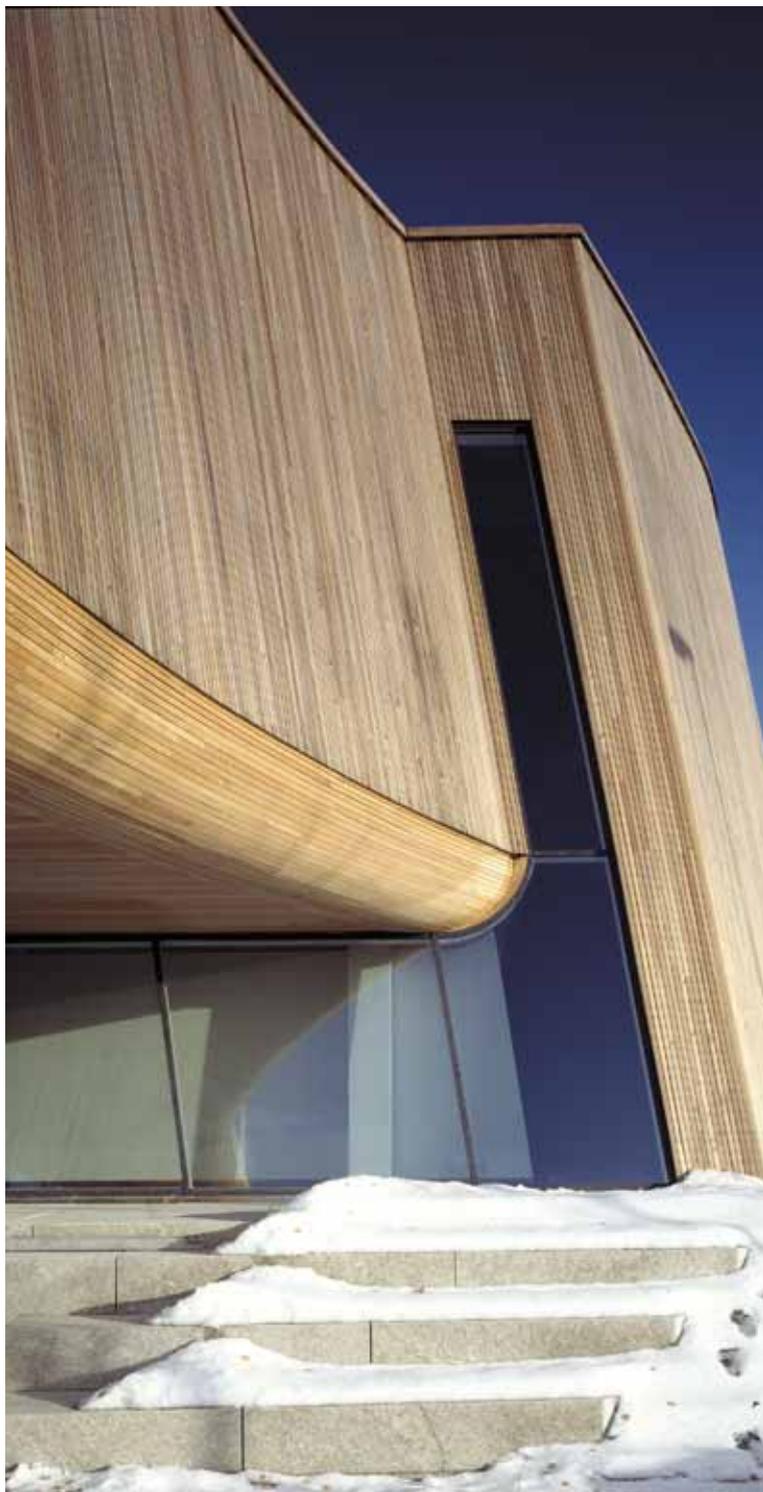
Jean-Paul LANQUETTE

Conseiller national

Une dépêche du *Moniteur* du 17 mars 2010 fait état d'un nouveau décret relatif à l'utilisation du bois publié le même jour au J.O. qui « multiplie par 10 la quantité de bois imposée dans les logements ».

Ainsi, il faudra à partir du 1^{er} décembre 2011, incorporer un volume de 35 dm³ de bois par m² de surface hors œuvre nette, contre 2 dm³ imposés actuellement.

Musée d'art olympique, Lillehammer (Norvège), 1994 © Jiri Havran



Que dit le texte ?

« Pour les bâtiments dont la demande d'autorisation de construire ou la déclaration préalable est déposée à partir du 1^{er} décembre 2011, cette quantité ne peut être inférieure à :

- a) 35 décimètres cubes par mètre carré de surface hors œuvre pour un immeuble à usage d'habitation ne comportant pas plus de deux logements destinés au même maître d'ouvrage ; toutefois, les bâtiments dont la charpente de toiture est réalisée en majorité dans des matériaux autres que le bois, ou n'ayant pas de charpente de toiture, relèvent du c ;
- b) 5 décimètres cubes par mètre carré de surface hors œuvre pour un bâtiment à usage industriel, de stockage ou de service de transport ;
- c) 10 décimètres cubes par mètre carré de surface hors œuvre pour tout autre bâtiment. »

C'est-à-dire qu'un maître d'ouvrage qui réalise plus de deux logements n'est pas tenu aux 35 dm³ mais à 10 dm³ seulement par m². Les fenêtres PVC ont encore de beaux jours devant elles.

Pour les bâtiments à usage industriel, il n'est exigé que 5 dm cubes par m², (ce qui pour 2 000 m² hors œuvre nette fera 10 m³) mais le texte dispose en son article 1 que :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux constructions de bâtiments neufs à l'exclusion de ceux pour lesquels le maître d'ouvrage justifie de l'incompatibilité de l'utilisation du bois avec le respect des exigences réglementaires de sécurité ou de santé ou avec une fonction du bâtiment. »

Gageons que les maîtres d'ouvrage sauront justifier que l'utilisation du bois n'est pas compatible avec une fonction du bâtiment, ou une quelconque exigence réglementaire.

Il reste donc la maison individuelle, à 95 % inférieure à 170 m², donc 169 m², qui devra justifier de l'utilisation de 5,915 m³ de bois... Ce qui d'ailleurs est déjà le cas pour les plains pieds si l'on considère qu'elles ont pour la plupart une charpente (même industrialisée).

Des questions essentielles demeurent : qui fera le contrôle des quantités mises en œuvre ? Quelles seront les sanctions ? Là-dessus, les textes sont muets...

Un arrêté ministériel doit fixer les règles de calcul de volume de bois, soit au moyen d'une méthode forfaitaire utilisant des ratios par type d'ouvrage, soit à partir des caractéristiques volumétriques réelles des produits contenant du bois.

Espérons qu'il sera tenu compte des chutes et copeaux qui, bien que non utilisés de manière durable, contribuent tout de même à cette avancée écologique majeure... (à suivre). ■

Tous les salariés bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par an. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Les droits acquis annuellement sont cumulables pendant 6 ans dans une limite de 120 heures.

DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION	SALARIE EN CDI (CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE)	SALARIE EN CDD (CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE)
<p>Ouverture des droits</p>	<p>Tout salarié en CDI peut bénéficier du DIF, dès lors qu'il dispose d'un an d'ancienneté. A temps partiel, ses droits sont calculés au prorata temporis (proportionnellement au temps de travail).</p>	<p>Tout salarié en CDD peut également bénéficier du DIF prorata temporis (proportionnellement à la durée du contrat), dans la mesure où il justifie de 4 mois en CDD (consécutifs ou non) au cours des 12 derniers mois. Sont exclus du dispositif, les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation.</p>
<p>Information du salarié</p>	<p>Chaque salarié en CDI est informé une fois par an par son employeur du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation.</p>	<p>Chaque salarié en CDD est informé une fois par an par son employeur du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation, par exemple dès que la condition d'ancienneté est remplie (4 mois).</p>
<p>Anticipation des droits au DIF</p>	<p>Impossible.</p>	<p>Les heures au titre du DIF sont calculées sur la durée totale du contrat de travail en cours, même si le DIF est réalisé avant le terme prévu du contrat.</p>
<p>Comment procéder pour demander son DIF</p>	<p>Le salarié choisit une formation et la soumet à l'approbation de son employeur, par écrit. Une fois la demande formulée, l'employeur a 30 jours pour notifier sa réponse. Tout refus doit être écrit et explicite. En cas d'acceptation, l'accord de l'employeur doit aussi être écrit. L'absence de réponse de l'employeur équivaut à l'acceptation du choix de l'action de formation.</p>	
<p>Prise en charge financière des coûts de la formation</p>	<p>Seules les actions dites « prioritaires »* bénéficient d'un financement privilégié par l'OPCA-PL. Pour ce faire, une demande de prise en charge financière doit être déposée. Les actions « non prioritaires »* restent à la charge de l'entreprise. Le DIF est alors financé sur le budget de l'entreprise. Les dépenses sont imputables sur la participation à la formation professionnelle continue.</p> <p><i>(*) Les partenaires sociaux (syndicats d'employeurs et de salariés de la branche) définissent, chaque année, des actions prioritaires financées par l'OPCA-PL. La liste des actions prioritaires est disponible auprès de l'OPCA-PL.</i></p>	
<p>Rémunération du salarié</p>	<p>Quand la formation se déroule sur le temps de travail, la rémunération est maintenue par l'entreprise. Quand la formation a lieu hors du temps de travail, une allocation de formation est versée par l'employeur au salarié. Elle est égale à 50 % de la rémunération nette du salarié. L'OPCA-PL prend en charge l'allocation de formation uniquement pour les actions de formation prioritaires.</p>	
<p>En cas de désaccord entre l'employeur et le salarié</p>	<p>Quand durant deux années consécutives, le salarié et l'employeur sont en désaccord sur le choix de l'action, l'organisme paritaire gestionnaire du congé individuel de formation (OPACIF) peut assurer la prise en charge financière de l'action de formation dans le cadre du congé individuel de formation (CIF). Dans ce cas, l'employeur sera tenu de verser à l'OPACIF une somme équivalant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au montant de l'allocation de formation correspondant aux droits acquis par le salarié au titre du DIF, - ET aux frais de formation correspondant aux droits acquis par le salarié sur la base forfaitaire applicable aux contrats de professionnalisation. 	<p>En cas de refus de l'employeur, le salarié ne peut pas mettre en œuvre son DIF. Toutefois, au terme de son contrat de travail, le salarié pourra faire valoir ses droits pour un congé individuel de formation (CIF-CDD) auprès de l'OPACIF dont son entreprise relève, si son ancienneté professionnelle le permet.</p>

Portabilité du DIF

Dans le cadre de la loi du 24 novembre 2009, le DIF devient « portable ».
Il peut être utilisé, sous conditions, en cas de licenciement (sauf faute lourde), de rupture ou cessation du contrat de travail et de démission.

Les cas d'utilisation du DIF « portable » :

► **En cas de licenciement (sauf faute lourde)**

L'employeur doit informer le salarié dans la lettre de licenciement, de ses droits en matière de droit individuel à la formation. Le montant de ces droits acquis peut être utilisé aussi pour financer tout ou partie des actions de bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience.

► **En cas de rupture du contrat de travail (non consécutive à une faute lourde) ou à échéance d'un CDD,** l'employeur doit mentionner sur le certificat de travail les droits acquis et non utilisés au titre du DIF, ainsi que la somme correspondante (solde du nombre d'heures acquises dans le cadre du DIF et non utilisées multipliées par 9,15 €** HT/heure).

Le salarié concerné peut ainsi bénéficier de la portabilité de son DIF lorsqu'il est demandeur d'emploi ou qu'il travaille chez un nouvel employeur (à hauteur de 9,15 € par heure acquise et non utilisée).

(**) *Montant forfaitaire susceptible d'être révisé.*

Jurisprudence

En cas de licenciement, la jurisprudence indique que l'employeur doit retenir les droits qui seront acquis à l'expiration du préavis et non pas à la date de la notification, pour le calcul du solde du DIF.

La jurisprudence précise que le manquement de l'employeur à son obligation d'informer le salarié, dans la lettre de licenciement, de son droit individuel à la formation (DIF) lui cause nécessairement un préjudice. L'usage de l'adverbe « nécessairement » implique que l'absence de mention du DIF dans la lettre de licenciement établit à elle seule l'existence de ce préjudice et que le salarié n'a pas à en établir la réalité par d'autres moyens.

Les textes législatifs et réglementaires ne prévoyant pas la sanction en cas de manquement de l'employeur à cette obligation d'information, sur cette question, la chambre sociale de la Cour de cassation juge que le salarié doit être indemnisé en fonction du préjudice subi.

Par ailleurs, en matière de rupture conventionnelle, la cour d'appel de Rouen a condamné un employeur qui n'avait pas mentionné les droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation dans la convention de rupture conventionnelle.

- *Cour de cassation, chambre sociale, Audience publique du mercredi 2 juin 2010, N° de pourvoi : 09-41409.*
 - *Cour de cassation, chambre sociale, Audience publique du mercredi 19 mai 2010, N° de pourvoi : 08-45090.*
 - *Cour de cassation, chambre sociale, Audience publique du mercredi 17 février 2010, N° de pourvoi : 08-45382.*
 - *Cour de cassation, chambre sociale, Audience publique du mercredi 20 janvier 2010, N° de pourvoi : 08-41652.*
 - *Cour d'appel de Rouen, chambre sociale, 27 avril 2010, RG n°09/04140 et RG n°09/04792.*
 - *Cour d'appel d'Orléans, ct0229, Audience publique du jeudi 6 novembre 2008, RG : 08/00539.*
- www.legifrance.gouv.fr/initRechJuriJudi.do

Sources

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi www.economie.gouv.fr
- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) www.emploi.gouv.fr
- Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique www.travail-solidarite.gouv.fr

En savoir plus

- Code du Travail www.legifrance.gouv.fr
- OPCA-PL www.opcapl.com

Bibliothèque d'Alexandrie (Egypte), 2001 © Nils Petter Dale





Trimestres pour enfants : ce qui change en 2010

Angela ALVES

Responsable du pôle juridique et institutionnel de la CIPAV

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 modifie la disposition de majoration de durée d'assurance pour enfants et ouvre ce dispositif aux professionnels libéraux dans le régime de base. La Cipav tient à vous informer des nouvelles dispositions mises en place par cette loi.

Jusqu'à présent, les femmes ayant exercé une profession salariée, commerciale, artisanale ou agricole à un moment de leur carrière, bénéficiaient sous certaines conditions d'une majoration de durée d'assurance de 8 trimestres maximum pour chaque enfant élevé.

Depuis le 1^{er} avril 2010 la loi a remplacé cette majoration par 3 nouvelles majorations, auxquelles les ressortissants du régime de retraite des professions libérales peuvent désormais eux aussi prétendre.

Le nouveau dispositif préserve les droits des mères tout en permettant aux pères, dans certains cas et sous certaines conditions, de valider des trimestres pour enfants. Sans manifestation des parents dans les délais définis par la loi, c'est la mère qui bénéficiera, sous certaines conditions, des trimestres.

Les modalités d'attribution à la mère ou au père des majorations pour éducation et pour adoption varient selon la date de naissance ou d'adoption des enfants. Il ne peut être attribué plus de 8 trimestres par enfant.

Le père ayant élevé seul (c'est-à-dire sans la mère) son enfant pendant une ou plusieurs années avant ses 4 ans (ou au cours des 4 ans suivant son adoption) peut bénéficier d'un trimestre de majoration au titre de l'éducation par année complète de résidence commune avec l'enfant, s'il a eu l'autorité parentale sur son enfant biologique pendant les 4 années suivant sa naissance (la mère pourra bénéficier, si elle remplit les conditions, du nombre de trimestres restants à raison d'un trimestre par année pleine d'éducation, dans la limite de la durée de résidence commune avec l'enfant).

Pour les enfants adoptés, la majoration de quatre trimestres au titre des démarches d'adoption revient au père s'il prouve qu'il a élevé seul son enfant avant le 4^e anniversaire de l'adoption. La majoration lui sera alors attribuée à raison d'un trimestre par année pleine d'éducation (la mère peut bénéficier du nombre de trimestres restants).

Important : dans tous les cas, le père doit faire sa demande d'ici le 27 décembre 2010 (ou, pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} juillet 2006,

dans un délai de 4 ans et 6 mois à compter de la naissance ou de l'adoption).

NB : Les tiers dignes de confiance qui se sont vus confier l'enfant par décision de justice peuvent sous certaines conditions bénéficier de la majoration au titre de l'éducation à la place des parents.

Enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010

La mère bénéficiera de la majoration au titre de la maternité, soit 4 trimestres.

Les majorations au titre de l'éducation ou de l'adoption pourront être attribuées à l'un ou l'autre des parents (ou réparties entre eux). Les parents devront faire part de leur choix dans les 6 mois qui suivront le 4^e anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Des textes précisant les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont en cours d'élaboration. ■

Enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010

Trois majorations distinctes peuvent être attribuées aux mères qui déclarent des enfants nés ou adoptés :

- ▶ La majoration au titre de la maternité, soit 4 trimestres par enfant (y compris les enfants mort-nés),
- ▶ La majoration au titre des démarches d'adoption, soit 4 trimestres par enfant adopté durant sa minorité (le nom de la mère doit être mentionné sur l'acte ou le jugement d'adoption),
- ▶ La majoration au titre de l'éducation, soit 4 trimestres par enfant biologique ou adoptif éduqué pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption, à raison d'un trimestre par année complète de résidence commune avec l'enfant et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - avoir pour chacun des parents une durée d'assurance minimale de 2 années à un régime obligatoire français ou européen (sauf si la mère indique avoir élevé seule l'enfant tout ou partie de la période des 4 années suivant sa naissance ou son adoption),
 - avoir eu l'autorité parentale sur l'enfant biologique pendant les 4 années suivant sa naissance.

La durée d'assurance à la Cipav

La durée d'assurance sert de base au calcul de la retraite et s'exprime souvent en nombre de trimestres validés. La durée d'assurance nécessaire, tous régimes confondus, pour bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein est actuellement de 161 trimestres. Elle va progressivement augmenter pour arriver à 41 ans en 2012, c'est-à-dire 164 trimestres. Elle reste fixée à 160 trimestres pour les assurés nés avant 1949.

A la Cipav, les conditions d'âge et de liquidation de la pension du régime complémentaire sont alignées sur celles du régime d'assurance vieillesse de base, à condition que le régime de base soit liquidé simultanément ou antérieurement, sauf surcote.

La décote et surcote en fonction de la durée d'assurance. En liquidant votre retraite de base à taux plein, il en sera de même pour votre retraite complémentaire.

Si vous ne réunissez pas tous vos trimestres de retraite de base au moment de votre demande

de liquidation de retraite et si vous n'avez pas 65 ans, un abattement ou décote s'applique au prorata des trimestres manquants. Si votre retraite de base a été établie avec abattement (1,25 % par trimestre manquant), ce même abattement sera appliqué à votre retraite complémentaire. Inversement, il peut y avoir une surcote ou une majoration si vous totalisez un plus grand nombre de trimestres que celui requis pour le taux plein ou si vous différez votre départ à la retraite après 65 ans. Des mesures différentes s'appliquent pour le régime de retraite complémentaire : ainsi, une majoration est appliquée si à 65 ans vous avez au moins 30 années d'affiliation à la CIPAV.

Ces dispositions sont amenées à être modifiées par la loi sur les retraites, en cours de discussion et qui devrait paraître à l'automne 2010. Les durées d'assurance pour l'obtention du taux plein devraient, en principe, être allongées. Nous ne manquerons pas de vous informer de la parution des textes.

En savoir plus

- ▶ Le site Internet de la Cipav <http://service.cipav-retraite.fr/>.
- ▶ Nouveauté sur le site Internet : accédez à votre dossier individuel via la rubrique « Mon compte ».

La "Branche Architecture" communique sur son site Internet

Pierre **POUILLEY**,

pour les présidences des commissions paritaires de la branche des entreprises d'architecture

Au regard des compétences conférées aux partenaires sociaux, de nombreux dossiers constituent l'actualité sociale de la branche, intéressant tous les salariés et employeurs des entreprises d'architecture. Les syndicats de salariés et d'employeurs ont donc ensemble estimé que la communication devait être amplifiée, et les informations devenir accessibles à tous.

Traités, selon le thème, par la commission paritaire nationale de la négociation collective (CPNNC), la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP), ou par des sous-commissions quand la technicité du sujet le nécessite, ces dossiers peuvent faire l'objet d'une décision, parfois d'une négociation... et déboucher sur un accord de branche, applicable dans toutes les entreprises d'architecture.

Mais ce que construisent les partenaires sociaux ne devient véritablement utile que si les salariés et les employeurs en sont informés, et s'en saisissent. De ce simple constat est apparue l'obligation de repenser les outils de communication et notamment le site internet, pour en faire le lieu ressource des acteurs de la branche, salariés et employeurs, au-delà de leurs représentants syndicaux respectifs.

Parmi les thèmes traités dans la période, dont notre nouveau site se fera l'écho, certains sont particulièrement avancés. Ils auront des répercussions sur les relations salariés/employeurs, et sur la branche de l'architecture dans son ensemble.

La mise à jour de la Convention Collective Nationale (CCN)

Négociée en 2003, la convention collective des entreprises d'architecture comporte des dispositions qui ne sont plus d'actualité, ou en contradiction avec celles du Code du travail, qui évolue régulièrement. Un projet a été élaboré, sous l'égide de la CPNNC, permettant de clarifier, simplifier, préciser, adapter, notre convention collective qui régit les relations entre salariés et employeurs au sein des entreprises de la branche. La négociation a débuté.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Un projet d'accord, en cours de discussion au sein de la CPNNC, prépare les mesures concrètes permettant de supprimer les écarts constatés et analysés entre les femmes et les hommes, au sein

des entreprises de la branche. Les partenaires sociaux partagent la volonté d'aboutir, plus qu'à des principes affirmés, à des évolutions effectives et mesurables.

L'action sociale

Une sous-commission, issue de la CPNNC, réfléchit actuellement à ce qui pourrait être envisagé pour permettre aux salariés de la branche de bénéficier de prestations nouvelles, à caractère social. Les études menées permettent de disposer de données relatives aux salariés et entreprises de la branche, et ainsi de concevoir une politique d'action sociale adaptée à leurs caractéristiques. Le projet suppose de concilier l'émergence de ressources nécessaires à la mise en place des prestations les plus efficaces.

La GPEC (gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences)

A l'initiative de la CPNEFP, une étude est engagée afin de déterminer les évolutions de l'activité à laquelle la branche doit se préparer. Une enquête sera très prochainement menée, auprès des entreprises et des salariés, afin de repérer les compétences à acquérir, à renforcer, nécessaires pour faire face aux changements. Les résultats de cette enquête, accessibles à tous, permettront aux partenaires sociaux d'élaborer les priorités de la branche en matière de formation professionnelle, pour les prochaines années.

Licence professionnelle

Après avoir obtenu la création d'un bac professionnel en architecture, la branche travaille à la mise en place d'une licence professionnelle d'assistant technique en architecture. Mise en œuvre au niveau universitaire, cette licence permettra d'acquérir des compétences indispensables aux entreprises, par des salariés immédiatement opérationnels. La branche souhaite que les écoles d'architecture soient associées, et apportent leur expertise à la démarche pédagogique des universités.

La labellisation des formations

La branche souhaite se doter des outils garantissant que les formations proposées aux salariés, et financées par l'OPCAPL (Organisme Paritaire Collecteur Agréé des Professions Libérales), soient pertinentes et d'un coût justifié. La CPNEFP élabore un dispositif permettant d'encourager le recours aux formations répondant le mieux aux priorités de la branche. Par effet induit, les organismes de formation seront incités à proposer des actions répondant le mieux aux besoins des salariés et entreprises.

À travers ces exemples de l'activité paritaire menée par les partenaires sociaux, chacun percevra en quoi l'actualité sociale au sein de la branche peut avoir des répercussions pour les salariés, les entreprises, et l'Architecture dans son ensemble.

À travers l'information disponible sur le nouveau site de la branche, www.branche-architecture.fr, les partenaires sociaux* veulent que leur activité paritaire soit mieux partagée et reconnue, et que nombreux soient ceux, architectes employeurs et salariés, à vouloir en devenir acteurs.

Bienvenue à tous sur le nouveau site de la Branche Architecture. ■

En savoir plus

► Association Paritaire de Gestion du Paritarisme

8 rue du Chalet 75010 PARIS

Email : apgp.architecture@apgp.fr



Construisons notre avenir.

* Les organisations syndicales représentatives : Fédération BATI-MAT-TP CFTC, Fédération Générale FO BTP, FNSCBA CGT, Syndicat CFE CGC BTP, SYNATPAU CFDT, Syndicat de l'Architecture, UNSFA.

Note de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français

Responsabilité trentenaire

Opération et litige : sur un projet initialement établi par un architecte, le permis de construire déposé ultérieurement fait l'objet d'un refus. L'architecte ayant été réglé de ses honoraires, le maître d'ouvrage estimant que son architecte avait une obligation de résultat, il demande réparation et le remboursement des honoraires perçus. Le litige étant porté devant les tribunaux, l'architecte nie cette obligation de résultat et argumente de surcroît que le délai décennal est dépassé entraînant l'irrecevabilité de la réclamation.

Jugement : la Cour de Cassation (cass civ III

26/09/07) a jugé que la prescription de 10 ans ne pouvait s'appliquer car elle ne concerne que les désordres affectant un ouvrage. Fort heureusement pour l'architecte, la Cour a cependant jugé la demande du maître d'ouvrage irrecevable car mal fondée.

Commentaire : ce jugement établit que la prescription décennale, au sens de l'article 1792 du code civil, ne peut s'appliquer que sur un ouvrage siège de désordres ; en l'absence de désordres, le droit commun s'applique seul.

Par ailleurs, l'absence de fondement retenu par la Cour s'appuie sur le fait que l'architecte

ne pouvait être tenu responsable d'une décision administrative basée sur différentes modifications de règles par rapport à l'époque d'établissement de son projet.

Cette irrecevabilité de la plainte du maître d'ouvrage implique la reconnaissance du respect de ses obligations de moyens par l'architecte en excluant celle de résultat.

Il est important de rappeler ici que, sauf cas particuliers, un architecte ne peut être tenu par une obligation de résultat dans l'obtention d'un permis de construire soumis aux caprices de l'administration et des élus. ■

FORMATIONS DU CNEAF

Bibliothèque d'Alexandrie (Egypte), 2001 © Nils Petter Dale

Le CNEAF, ayant toujours eu comme objectif la formation permanente des experts architectes, organise depuis de nombreuses années des Tables Rondes Nationales Jurisprudentielles (TRNJ) et Congrès annuels sur des sujets techniques et juridiques, répondant parfaitement ainsi à la nouvelle obligation de formation permanente des experts architectes.

Destinée aux architectes, elle est ouverte à leurs collaborateurs à titre pédagogique, ainsi qu'aux divers acteurs du domaine bâti.

Formation à l'expertise en 2 modules de 2 jours

1^{er} module : initiation à l'expertise judiciaire, technique de l'expertise judiciaire,

2^e module : expertise dommage ouvrage, conseil, amiable, arbitrage, pratique de l'expertise.

Un certificat est délivré à l'issue de cette formation complète.

Prochains stages

Paris

1^{er} module : jeudi 14 et vendredi 15 octobre 2010

2^e module : jeudi 27 et jeudi 28 octobre 2010

Strasbourg

1^{er} module : jeudi 30 septembre et vendredi 1^{er} octobre 2010

2^e module : courant octobre 2010 (dates non encore fixées)

Lyon

octobre 2010 (dates non encore fixées)

Formation permanente

Le Collège propose également des journées de formation permanente telles que tables rondes et congrès. Une attestation de suivi de stage est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

42e congrès du CNEAF à La Rochelle

les 4 et 5 novembre 2010

sur le thème : « Bâti existant et patrimoine face aux nouvelles exigences »

Renseignements et inscriptions

CNEAF Sylvie Vavasseur

Tel.01 40 59 41 96 - Fax01 40 59 45 15

Email : cneaf.experts@gmail.com



Le rendez-vous mondial de l'architecture et des architectes au Japon en 2011

Sophie GOODFRIEND

Service International du CNOA

L'Union Internationale des Architectes – UIA - tiendra son Congrès et son Assemblée générale triennale à Tokyo, du 25 au 28 septembre 2011.

Les congrès de l'UIA sont l'occasion de présenter un panorama mondial de l'architecture et de rencontrer des architectes du monde entier ; l'an prochain, ce sont 10000 architectes qui sont attendus au Japon.

Un thème général: *Design 2050*

Le thème général du Congrès de 2011 à Tokyo est *Design 2050* et les architectes du monde sont invités à venir partager leurs visions architecturales pour la seconde moitié du siècle. Ce thème se décline en trois sous thèmes, environnement, échanges culturels et vie.

- ▶ **Environnement:** la planète, l'architecture durable, les catastrophes naturelles, l'eau, l'agriculture, le cosmos.
- ▶ **Échanges culturels:** une société des technologies de pointe de l'information, les problèmes urbains, l'économie, les transports, l'éducation, le patrimoine historique.
- ▶ **Vie:** les problèmes liés à la démographie, au vieillissement de la population, aux épidémies, à la vie artificielle, à la biodiversité.

Chaque organisation membre est invitée à présenter le savoir-faire de son pays au travers de conférences et d'expositions.

Les propositions des architectes français: exposition, conférences, concours et prix

Pour la France, c'est le Conseil International des Architectes Français* qui conduira la délégation et animera la présence française.

- ▶ **Une exposition** sur la métamorphose de la ville Le CIAF a décidé de présenter, sur le stand français une exposition sur le thème de la *métamorphose de la ville*. Il existe en effet, au

cœur même des villes françaises des pratiques d'interventions urbaines singulières, éloignées des grands gestes d'urbanisme qui ont prévalu jusqu'à la fin du xx^e siècle.

Ces pratiques, très contextuelles, contribuent à mettre en œuvre des démarches qui visent à une recomposition sensible de la ville, en phase avec les évolutions sociétales, techniques et environnementales.

- ▶ **Des conférences** avec des architectes, urbanistes, paysagistes et édiles français illustreront également ce propos.
- ▶ **Un concours** ouvert aux étudiants pour la conception du stand français

Le CIAF a également choisi d'associer les architectes de demain à la présence française à Tokyo et un concours pour la conception du stand français, ouvert aux étudiants en dernière année de Master a été lancé auprès des écoles d'architecture françaises. Les lauréats de cette compétition seront invités à participer au congrès (pré-inscription le 15 octobre 2010 au plus tard).

Le « Prix des Cubes d'Or »

Initié par le groupe de travail de l'UIA, *Architecture et enfant*, ce prix récompensera des actions pédagogiques exemplaires dans trois catégories : écoles, institutions et médias.

L'édition française de ce prix international sera animée par le CIAF. Il devrait être lancé très prochainement, mais vous pouvez déjà lire les premières informations sur le site du groupe de travail.



Musée Petter Dass, Alstahaug (Norvège), 2007
© Aake E. Lindmann

L'Assemblée générale de l'UIA

Le Congrès sera suivi de l'Assemblée générale électorale triennale de l'UIA, du 29 septembre au 1^{er} octobre qui marquera la fin de la présidence de Louise Cox, architecte australienne, et renouvellera les instances dirigeantes de l'UIA pour la période 2011/2014.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'ensemble des actions menées par la France dans le cadre du Congrès et espérons notamment vous annoncer prochainement l'organisation d'un voyage à un prix très compétitif pour les architectes français qui souhaiteraient participer au Congrès et visiter Tokyo. ■

En savoir plus

- ▶ Le site Web du congrès de Tokyo www.uia2011tokyo.com
- ▶ Le site Web de l'UIA www.uia-architectes.org
- ▶ La page du concours étudiant pour le stand français www.architectes.org/concours-stand-ciaf-tokyo
- ▶ Le site du programme de travail Architecture et Enfants www.uiabee.riai.ie

* Le CIAF

Créée en 2001, cette association dédiée à l'international regroupe l'Ordre des architectes et les 2 syndicats professionnels que sont le Syndicat de l'Architecture et l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes. Le CIAF représente la France auprès des associations régionales et internationales de la profession et notamment à l'UIA.

La FAQ : une **nouvelle rubrique** du site Internet

Le site de l'Ordre www.architectes.org, va bientôt s'enrichir d'une nouvelle Foire Aux Questions (FAQ). Voici, en avant-première, quelques exemples de sujets traités.

Je suis candidat à un marché public

Question : La mission de contrôleur technique peut-elle être confiée, par contrat unique, à l'équipe titulaire du marché de maîtrise d'œuvre ?

Réponse : **NON.** La fonction du contrôleur technique est de donner des avis au maître d'ouvrage sur les problèmes techniques en vérifiant les documents de conception et d'exécution, en contrôlant la réalisation sur le chantier, en procédant à des vérifications avant la réception et en intervenant à la demande du maître d'ouvrage pendant la garantie de parfait achèvement. Cela implique que la mission n'ait

pas d'incidence sur celle des autres intervenants et que le contrôleur technique n'ait jamais le pouvoir de leur donner des ordres.

De plus, selon l'article R. 111-25 du CCH, l'activité de contrôleur technique est incompatible avec toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage. Enfin, l'article R. 111-31 du CCH précise que « *Les personnes et organismes agréés, les administrateurs ou gérants et le personnel de direction de ces organismes, ainsi que le personnel auquel il est fait appel pour ces contrôles, doivent agir avec impartialité et*

n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur indépendance avec les personnes, organismes, sociétés ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction ».

La mission de contrôle technique doit donc être confiée à un prestataire indépendant, n'ayant aucun lien avec la maîtrise d'œuvre, et donc par le biais d'un contrat spécifique.

Sources juridiques/références

► Article R. 111-25 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation

J'ai un problème avec un client public

Question : Le maître d'ouvrage a résilié sans motif, ai-je droit à une indemnisation ?

Réponse : La faculté de résilier unilatéralement un marché fait partie des prérogatives de puissance publique dont dispose l'administration. Le plus fréquemment, c'est la faute de l'opérateur économique qui conduit la personne publique à résilier le marché. Mais la personne publique peut aussi résilier un contrat sans qu'il y ait faute du contractant pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, le cocontractant a droit à une indemnisation pour le préjudice subi selon les règles prévues par le CCAP ou CCAG. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre qui y font référence, le CCAG-PI prévoit :

- A l'article 36 du CCAG-PI * du 26 décembre 1978
- une indemnisation forfaitaire calculée en

appliquant au montant hors TVA., non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage fixé par le marché ou, à défaut, égal à 4 % plus les autres frais que le titulaire peut justifier, énumérés à l'article 36 CCAG-PI.

- la personne publique n'est pas tenue de justifier sa décision mais elle doit délivrer une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande.
- A l'article 33 du CCAG-PI ** du 16 septembre 2009
- lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

- le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Sources juridiques/références

- * CCAG-PI issu du décret 78-1306 du 26 décembre 1978
- ** CCAG-PI issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 (applicable aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication après le 16 novembre 2009).

J'ai un marché privé

Question : Je souhaite sous-traiter une partie de ma mission, est-ce possible ?

Réponse : L'article 37 du Code des devoirs professionnels des architectes dispose : « *L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.* »

Ainsi, c'est bien le projet architectural (plans et documents écrits définissant l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume, le choix des

matériaux et des couleurs) faisant l'objet de la demande de permis de construire qui ne peut être sous-traité.

En revanche, rien n'interdit à l'architecte de sous-traiter tout ou partie de la mission dite « de maîtrise d'œuvre d'exécution » ou d'autres missions ne concernant pas le projet architectural (par exemple un relevé de l'état des lieux). Il doit alors, au préalable, obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans les contrats dits « sous-traités ».

Il doit en outre mentionner le nom du sous-traitant et les parties de l'œuvre effectuées par ce sous-traitant dans toutes les publications ultérieures.

Sources juridiques/références

- Loi n°77-2 du 3/01/1977, article 3
- Code des devoirs professionnels des architectes, article 37
- Loi n° 75-1334 du 31/12/1975
- Les articles L8221-3 et L8221-5, L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du Travail



Musée d'art olympique, Lillehammer (Norvège), 1994 © Snøhetta arch.

Question : Il y a eu un vol sur le chantier, suis-je responsable ?

Réponse : Non, c'est l'entrepreneur, y compris le sous-traitant, qui est responsable de la garde des ouvrages en cours de réalisation. Il doit à ce titre en supporter les risques en cas de vol (art. 1788 du Code civil). La garde de l'ouvrage n'est transférée au propriétaire ou maître d'ouvrage qu'après la réception de l'immeuble.

A noter que :

- Pour les marchés privés : l'article 13 de la norme AFNOR NF P03-001 prévoit que l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement et ses ouvrages contre les risques de détérioration. (La norme AFNOR qui est un modèle de CCAG travaux ne s'applique que lorsque les deux parties ont choisi d'y faire référence dans leur contrat).

Sources juridiques/références

► Article 1788 du code Civil : si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

► Norme AFNOR NFP03-001

J'ai un problème de propriété intellectuelle

Question : J'ai conçu un bâtiment, puis-je m'opposer à son extension ?

Réponse : L'architecte qui conçoit un bâtiment a un droit de propriété intellectuelle, sur le bâtiment construit et sur ses plans ; sous réserve que son bâtiment soit une création « originale ». Ce droit comprend notamment, le droit au respect de l'œuvre, qui permet à l'architecte de s'opposer à la modification ou à la dénaturation de son œuvre (TGI de Paris, 13 novembre 1970). L'architecte ne peut néanmoins s'opposer à la réalisation d'une extension. En effet, « L'auteur ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son œuvre » - Conseil d'Etat 14 juin 1999, Conseil de fabrique de la cathédrale de Strasbourg. Cependant, l'architecte qui estime que l'extension projetée dénature son œuvre peut en faire part au maître de l'ouvrage : un équilibre entre le droit de propriété du maître d'ouvrage

et le droit d'auteur de l'architecte doit alors être trouvé.

Ainsi, l'architecte ne peut s'opposer systématiquement à toute extension, en revanche il doit être consulté et peut suggérer des modifications au projet d'extension. A défaut, et sous réserve d'une atteinte à son œuvre, l'architecte peut réclamer des dommages et intérêts.

Attention ! En marché public, le droit de propriété intellectuelle de l'architecte ne permet pas de faire échec au principe de mise en concurrence imposé par le code des marchés publics.

En effet, même si l'architecte a un droit de propriété intellectuelle sur son bâtiment, la réalisation de l'extension doit présenter une très grande spécificité pour justifier le recours à un marché négocié sans mise en concurrence : la jurisprudence exige « une exclusivité incontournable » qui semble extrêmement difficile à démontrer.

Le droit de propriété du maître d'ouvrage public est cependant encadré : il ne peut apporter

des modifications à l'ouvrage que si elles sont « rendues indispensables par des impératifs techniques, esthétiques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public » Conseil d'Etat 11 septembre 2006, Agopyan.

Sources juridiques/références

sur www.legifrance.gouv.fr :

► Article L 121-1 et suivants, code de la Propriété Intellectuelle.

► Article 35.II 8°, code des Marchés Publics.

L'architecte auteur, Michel Huet, Editions Le Moniteur.

Le droit des marchés publics, Collection Moniteur Référence (III.221.13).

Concours d'architecture : originalité de l'œuvre et liberté contractuelle, Daniel Vergely, AJDA 9 avril 2007.

Le droit moral de l'architecte : question de droit ou d'éthique ? Michel Huet, *Le Moniteur* 17 décembre 2004.

J'ai un problème avec un associé

Question : En tant qu'architecte associé, puis-je développer une activité d'architecte libéral en parallèle ?

Réponse : Un architecte associé peut également exercer selon un autre mode dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses associés.

Un architecte associé peut donc avoir une activité libérale parallèle, ou avoir des parts dans une autre société, après avoir obtenu l'accord écrit

de ses associés (soit consigné dans un procès-verbal d'assemblée générale, soit indiqué dans les statuts).

Il peut aussi être salarié dans une autre structure. Dans cette hypothèse, il faudra, en plus de l'accord de ses associés, obtenir l'accord de son nouvel employeur.

Le nouveau mode d'exercice doit également être déclaré au Conseil régional de l'Ordre des architectes auprès duquel il est inscrit.

A défaut d'accord des associés pour que l'architecte exerce en dehors de la société, l'architecte s'expose, s'il exerce quand même, à des recours des associés (plainte disciplinaire, par exemple).

Sources juridiques/références

► Article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ■

Architectes, diffusez vos vidéos !

Vous disposez de vidéos que vous avez réalisées et qui possèdent un véritable intérêt pour la culture architecturale? Vous souhaitez les faire partager à vos confrères et à un plus large public? Le Conseil national de l'Ordre vous propose de diffuser vos vidéos sur la WebTV, après sélection par le comité de rédaction. Lancée en janvier 2010, la WebTV du site www.architectes.org propose de nombreuses

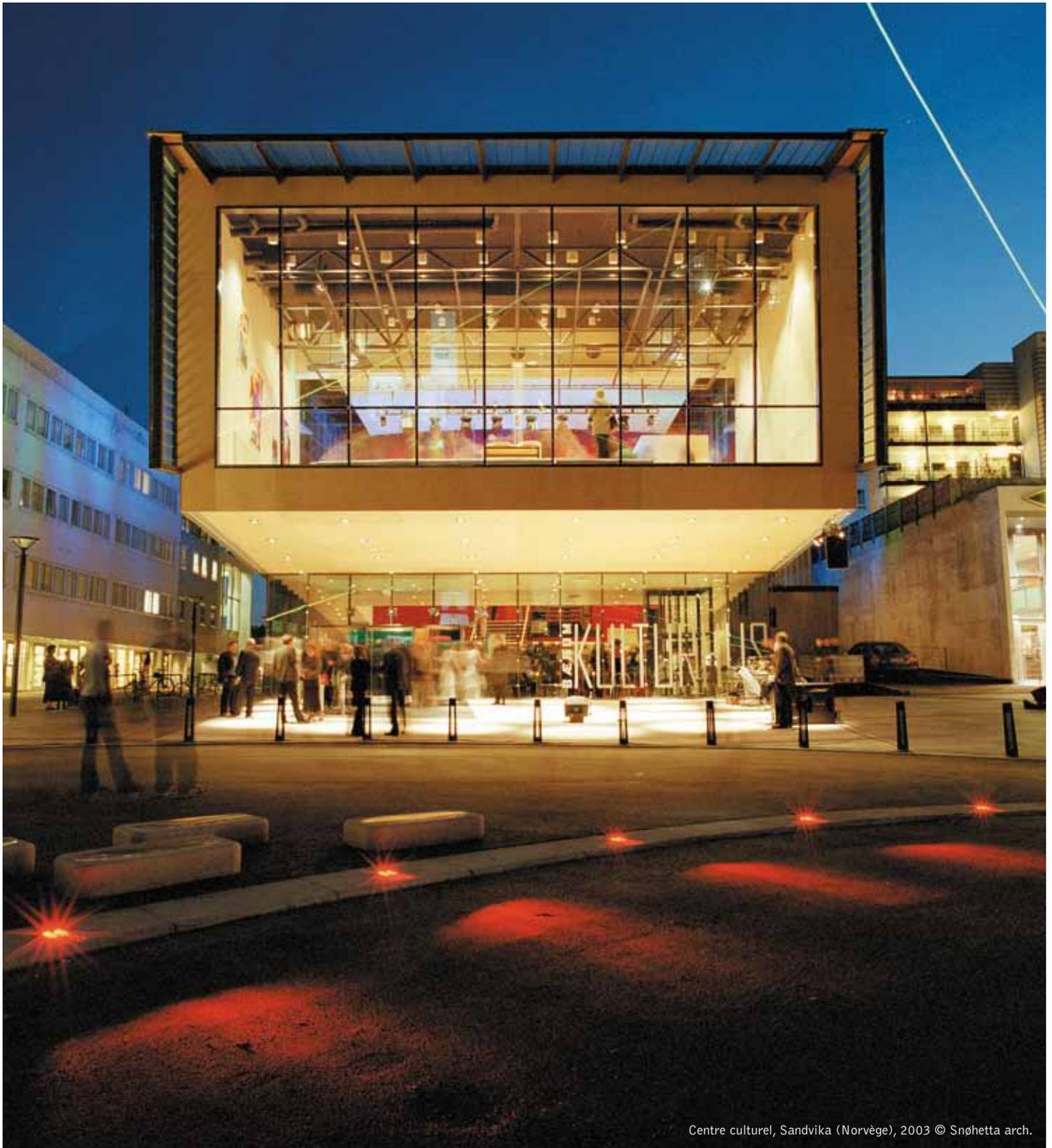
vidéos destinées aux architectes et à tous les publics intéressés par l'architecture. Son audience est en pleine croissance et profite de la notoriété du site de l'Ordre.

En pratique :

- ▶ Adressez uniquement des vidéos libres de droits de diffusion,
- ▶ Les vidéos doivent avoir un intérêt général et ne pas être des films de promotion,

▶ Envoyez vos fichiers au Conseil national par voie postale sur DVD, ou par Internet en mettant vos fichiers à disposition sur un serveur, ou en utilisant un site spécialisé tel que yousendit.com. Contact : webmaster@cnoa.com

Merci et rendez-vous sur <http://webtv.architectes.org>



Centre culturel, Sandvika (Norvège), 2003 © Snøhetta arch.